

Avec le soutien de :



Conseils en énergie partagés (CEP)

CONVENTION D'ADHÉSION

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200) représentée par son Président, Monsieur Charles DEMOUGE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 12 novembre 2015,

Ci-après dénommée «Pays de Montbéliard Agglomération» ou «Communauté d'Agglomération»,
d'une part,

Et :

La **Commune de Seloncourt** sise Place du 8 mai à Seloncourt (25230), représentée par son Maire, Monsieur Daniel BUCHWALDER, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la Commune »,
d'autre part,

Et conjointement dénommées « Les Parties »

Préambule

S'inscrivant dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial, le Conseil en énergie partagé a été mis en place par Pays de Montbéliard Agglomération en avril 2010 afin d'aider les communes de son territoire et du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM) à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Il consiste en la mise à disposition des communes d'un agent spécialisé, le conseiller « CEP », dont les tâches sont notamment :

- › la gestion comptable des fluides à l'aide de bilans annuels et le suivi par tableaux de bord, permettant de détecter les dérives de consommations d'énergie et d'eau et les erreurs de facturation,
- › l'optimisation des contrats de fourniture d'énergie et l'accompagnement des communes face à l'ouverture des marchés de l'énergie,
- › le diagnostic avec préconisations de travaux ou d'interventions techniques,
- › l'assistance technique et administrative lors des projets de rénovation ou de construction et l'analyse des performances après travaux,
- › la sensibilisation des élus, techniciens et usagers, notamment par l'affichage Display.

Le Conseil en Energie Partagé est financé par les partenaires publics, PMA, le SYGAM et les communes adhérentes.

Durant les six premières années de fonctionnement, le programme a bénéficié du soutien financier de l'Ademe, du Conseil Régional et du Fonds Européen de Développement Régional (Feder) ce qui a conduit à

une participation des communes adhérentes à un montant annuel compris entre 0,21 € et 0,30 € par habitant et par an.

Au vu de l'efficacité du service, il a été décidé de prolonger la mission pour une durée de trois années.

Compte tenu de l'évolution du financement des partenaires publics et du nombre de communes adhérentes, la participation des communes est fixée à 0,22 € par habitant et par an pour la période du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2019.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement selon lesquelles la commune va bénéficier du Conseil en Énergie Partagé développé par Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 2 : Adhésion et coût

La commune adhère au service CEP de Pays de Montbéliard Agglomération par délibération du conseil municipal, pour une durée de trente-six mois à compter du 01 Mai 2016.

Compte tenu de l'évolution du financement des partenaires publics et du nombre de communes adhérentes, la participation de la commune est fixée à 0,22 € par habitant et par an pour la période du 01 mai 2016 au 30 avril 2019.

Article 3 : Engagement de la commune

- › La Commune transmet en temps voulu toutes les informations requises le suivi périodique des consommations, pour le contrôle des factures et pour l'élaboration du bilan annuel. Dans le cadre du suivi périodique des consommations, elle devra en outre effectuer un relevé régulier des compteurs d'énergie et d'eau des bâtiments.
- › Elle informe le CEP de Pays de Montbéliard Agglomération de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.
- › Elle informe le CEP de Pays de Montbéliard Agglomération de tout projet de création ou d'extension de bâtiment et de travaux liés à la modernisation du réseau d'éclairage public.
- › La Commune, au vu des résultats obtenus et des recommandations établies par le CEP de la Pays de Montbéliard Agglomération, décide seule des suites à donner aux recommandations.

Article 4 : Engagement de Pays de Montbéliard Agglomération

Pays de Montbéliard Agglomération s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et à informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique des consommations que pour le contrôle des facturations,
- transmettre annuellement le bilan annuel des consommations d'énergie assorti des recommandations prévues,
- examiner, à la demande de la Commune, tous les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.

Pays de Montbéliard Agglomération assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Article 5 : Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La Commune donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergies et de fluides (gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie et eau...) d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergies et de fluides de la commune, relatives aux établissements propriétés de la Commune.

Elle autorise Pays de Montbéliard Agglomération à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que la Pays de Montbéliard Agglomération ou la Commune, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Article 6 : Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; la Commune garde la totale maîtrise des adaptations tarifaires, des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 7 : Appui de l'ADEME

Initiatrice du concept du Conseil en Énergie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, l'ADEME Bourgogne Franche-Comté assure une mission d'assistance technique et méthodologique à Pays de Montbéliard Agglomération pour le bon déroulement de la mission.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 01 mai 2016 et se termine le 30 avril 2019.

Article 9 : Modalités de paiement

Le coût total de fonctionnement du Conseil en Energie Partagé s'élève à 36 500 € par an.

Pays de Montbéliard Agglomération bénéficie d'une subvention de l'ADEME à hauteur de 36 000 € pour la période du 01 mai 2016 au 30 avril 2019.

La participation de Pays de Montbéliard Agglomération est fixée à 5 000 € par an, tandis que celle du SYGAM s'établit à 800 € par an sur cette même période.

La participation de la commune s'élève à 0,22 € par habitant pour la période du 01 mai 2016 au 30 avril 2019.

Ainsi avec 6 109 habitants, la participation de la commune s'élève à 1 343,98 € par an pour la période du 01 mai 2016 au 30 avril 2019.

La commune s'acquittera des sommes dues directement auprès de Pays de Montbéliard Agglomération en créditant le compte ouvert à la Trésorerie Principale de Montbéliard Municipale sous le n° 30001 00552 C2550000000 02 sur présentation d'un mémoire ou d'une facture des prestations exécutées. Des acomptes annuels pourront être versés.

Article 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Article 11 : Résiliation – non-respect du contrat

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Article 12 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 60 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 13 : Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 14 : Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

Article 15 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

Article 16 : Indépendance des Parties

La Communauté d'Agglomération et la Commune de Seloncourt, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait à Montbéliard, le

En 3 exemplaires originaux

Pour Pays de Montbéliard Agglomération

Le Président

Pour la Commune de Seloncourt

Le Maire